



LA COMMISSION CONCORDATAIRE CONCERNANT LES ENTREPRISES DE SECURITE (CES)



Directive

du 23 septembre 2004

concernant la formation continue des agents de sécurité

LA COMMISSION CONCORDATAIRE

Vu les articles 15a et 28 al. 1 du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité (ci-après : le concordat; CES)

arrête

LA DIRECTIVE suivante :

I. Objet

1. Conformément à la mission donnée à la commission concordataire, le but de la présente directive est de définir le contenu de la formation ainsi que les modalités du contrôle de la réalisation de cette obligation spécifique.
2. L'article 15a du concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996, introduit en 2003 et modifié en 2012, prévoit des **dispositions importantes concernant la formation continue des agents.**¹

Les entreprises de sécurité ont l'obligation de prodiguer à leurs agents une formation initiale avant la prise d'emploi et une formation continue en cours d'emploi.¹

3. Par formation initiale avant la prise d'emploi, l'on entend la formation d'un agent déjà autorisé, avant l'exercice de la première mission. Par formation initiale, l'on entend soit la formation initiale du nouvel agent autorisé, soit la formation quadriennale d'un agent dont l'autorisation vient d'être prolongée par l'autorité. La formation continue en cours d'emploi consiste en la formation continue annuelle de l'agent autorisé¹
4. L'article 15a CES s'applique à tous les agents d'une entreprise de sécurité, qu'ils travaillent à plein temps, à temps partiel, pour une durée déterminée ou indéterminée, sur appel, à titre principal ou accessoire, à titre gratuit ou à titre onéreux, rémunérés à l'heure ou au mois.

¹ Teneur selon la décision de la CES du 6 mars 2014

5. Les dispositions de la présente directive s'appliquent à la formation continue des employés de sécurité des établissements publics et des commerces visés par l'article 5 al. 1 CES, si et dans la mesure où la Directive art. 5 CES le prévoit.¹
6. La présente directive ne s'applique pas aux entreprises n'ayant ni siège ni succursale dans les cantons concordataires et qui ne sont soumises qu'à l'art. 10 du concordat.

II. Contenu de la formation continue

La formation continue couvre les domaines suivants :

A. Connaissance des dispositions essentielles du concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996

1. Respect de la législation (art. 10a et 15)

Les entreprises et leur personnel doivent exercer leur activité dans le respect de la législation. L'on entend par législation les dispositions concordataires, les dispositions de la législation cantonale d'application, les dispositions de la législation fédérale et cantonale régissant les assurances sociales et les étrangers ainsi que les dispositions de la convention collective de travail pour la branche de la sécurité.¹

Le recours à la force doit être limité à la légitime défense et à l'état de nécessité.¹

Toute personne soumise au concordat a l'interdiction d'accepter des missions dont l'exécution l'expose à enfreindre la législation.

2. Collaboration avec l'autorité (art. 10b et 16)

Dans le cadre des procédures administratives, les entreprises de sécurité, les chefs de succursale et les agents de sécurité sont tenus de collaborer à l'établissement des faits.

Toute personne soumise au concordat a l'interdiction d'entraver l'action des autorités et des organes de police.

Elle prête assistance à la police, spontanément ou sur requête. A cet égard, les prescriptions cantonales en la matière, qui ressortent notamment du code de procédure pénale et des lois de police, doivent être respectées.

3. Obligation de dénoncer (art. 17)

Les personnes soumises au concordat ont l'obligation de dénoncer sans délai à l'autorité pénale compétente tout fait pouvant constituer un crime ou un délit poursuivi d'office qui parviendrait à leur connaissance. Les notions de crimes et de délits doivent être connues, avec des exemples.¹

4. Légitimation et publicité (art. 18)

Les personnes exerçant leur activité en dehors des locaux de l'entreprise doivent être munies d'une carte de légitimation, délivrée par l'autorité compétente, exposant le dispositif de l'autorisation.

¹ Teneur selon la décision de la CES du 6 mars 2014

Elles présentent ce document sur réquisition de la police ou de toute personne avec laquelle elles entrent en contact dans le cadre de leurs tâches de sécurité.¹

La perte, le vol, la détérioration ou la destruction de la carte délivrée par l'autorité compétente sont annoncées sans délai à l'autorité cantonale d'application du concordat au moyen de la formule officielle. Le titulaire de la carte doit en outre avoir préalablement saisi, au for de l'événement, les organes compétents pour traiter la perte, le vol, la détérioration ou la destruction de la carte.

Au terme de l'activité de toute personne soumise au concordat, sa carte doit être immédiatement restituée à l'autorité compétente.

5. Armes (art. 21)

A l'exception des armes longues utilisées pour assurer les transports de sécurité, lesquelles doivent rester dans le véhicule, les armes sont portées de manière non apparente sur la voie publique ou dans d'autres lieux ouverts au public.

B. Connaissance des dispositions essentielles du code pénal suisse et du code de procédure pénal suisse¹

Le recours à la force doit être limité à la légitime défense et à l'état de nécessité au sens du code pénal suisse :

1. Légitime défense

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP).

2. Etat de nécessité licite

Quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants (art. 17 CP).

3. Flagrant délit

Les agents peuvent, lorsque l'aide de la police ne peut être obtenue à temps, arrêter provisoirement une personne surprise en flagrant délit de crime ou de délit ou une personne interceptée immédiatement après un tel acte (cf. art. 218 al.1 CPP). La personne arrêtée peut être fouillée et doit être remise à la police dès que possible (cf. art. 218 CPP).¹

Pour exécuter les mesures de contrainte, le recours à la force ne peut être utilisé qu'en dernier recours et l'intervention doit être conforme au principe de proportionnalité (cf. art. 200 CPP).¹

L'enseignement de toutes ces situations doit impérativement être illustré par des exemples pratiques.

¹ Teneur selon la décision de la CES du 6 mars 2014

C. Connaissance des dispositions essentielles sur les armes (pour les agents titulaires d'un permis de port d'arme)

1. Port d'armes

Toute personne qui porte une arme en public doit être titulaire d'un permis de port d'armes.

La personne titulaire d'un tel permis doit le conserver sur elle et le produire sur injonction des organes de la police ou des douanes.

Le permis de port d'armes n'est valable que pour des missions spécifiques au sein de l'entreprise pour laquelle il a été délivré.

2. Conservation d'armes

Les armes, les éléments essentiels d'armes, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions doivent être conservés avec prudence et ne pas être accessibles à des tiers non autorisés.

La perte ou le vol d'une arme doivent être immédiatement annoncés à la police.

3. Transport d'armes

Des armes non chargées peuvent notamment être transportées :

- a. à destination de cours, d'exercices ou de manifestations organisés par des sociétés de tir ou de chasse ou par des associations ou fédérations militaires;
- b. à destination ou en provenance d'un arsenal;
- c. à destination ou en provenance du titulaire d'une patente de commerce d'armes;
- d. à destination ou en provenance d'une manifestation spécialisée.

Durant le transport, les armes et les munitions doivent être entreposées séparément.

4. Théorie de tir

- a. rafraîchissement sur la législation fédérale sur les armes
 - permis de port d'arme (devoirs – droits)
 - légitime défense (limite d'action)
 - état de nécessité
- b. comportement de l'agent concernant les conditions d'utilisations de l'arme (3 zones)
 - zone 1 devant la cible
 - zone 2 cible elle-même (identification)
 - zone 3 arrière de la cible
- c. comportement de l'agent après un usage de l'arme
- d. information sur la mise à disposition d'un « débriefing » après usage de l'arme auprès d'un service indépendant de l'entreprise

5. Directives pour agents de sécurité titulaires d'un permis de port d'arme

Les entreprises de sécurité doivent édicter des prescriptions internes écrites sur le port et l'usage des armes et les communiquer à l'autorité compétente du canton dont elles relèvent, dès l'instant où elles déposent au moins une demande de permis de port d'armes pour un de leurs membres.

D. Connaissance d'autres matières

D'autres matières peuvent être enseignées aux agents de sécurité, en fonction des besoins de ceux-ci et des nécessités du service, par exemple les premiers secours, la lutte contre le feu, les comportements en situations, la sécurité au travail.

E. Entraînement pratique au tir (pour les agents titulaires d'un permis de port d'arme)

1. contrôle des manipulations des armes en sécurité (tous les 4 mois) :
 - contrôle du retrait des cartouches
 - chargement
 - déchargement dans une zone de sécurité (caisson de déchargement)
2. une séance de tir pratique d'un minimum de 50 cartouches tous les 4 mois

III. Modalités de la formation

A. Période de formation

Tous les agents d'une entreprise (y compris les temporaires, auxiliaires, bénévoles, ceux travaillant sur appel, etc.) doivent avoir bénéficié, avant d'accomplir des missions, puis au moins une fois par année d'une formation dont la réussite, pour chaque domaine, est attestée par un test de contrôle écrit (cf. let. C. ci-dessous). Les tirs obligatoires sont quant à eux régi par le chiffre II/E de la présente directive.

Cette formation se fait en 2 temps :

1. Formation initiale et quadriennale

Une formation initiale, couvrant au minimum les domaines mentionnés sous lettres A et B (A à C pour les agents titulaires d'un permis de port d'armes) du chiffre II ci-dessus, doit être dispensée **dans les trois premiers mois qui suivent l'autorisation de la personne intéressée**, même si cet agent a déjà bénéficié auparavant d'une formation équivalente dans une autre entreprise. Si un agent est engagé pour une période de moins de trois mois, cette formation doit lui être dispensée préalablement à toute activité de sécurité.

Cette formation est intégralement répétée dans les trois mois qui précèdent ou qui suivent le renouvellement quadriennal de l'autorisation d'engager l'agent concerné. Le cas échéant, l'obligation de bénéficier de cette formation sera rappelée sous forme de charge dans la nouvelle autorisation d'engager.

2. Formation continue annuelle

Au moins une fois par année, chaque agent doit bénéficier d'une formation portant sur n'importe lequel des sujets mentionnés sous lettres A à D du chiffre II ci-dessus, en fonction des besoins de l'agent.

B. Responsabilité de l'employeur

En principe, le formateur doit être le titulaire de l'autorisation d'exploiter l'entreprise dont dépend la personne à former ou doit être un chef de succursale de cette même entreprise. Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est en effet, aux yeux de l'autorité concordataire, responsable de cette formation et il doit veiller à ce qu'elle corresponde aux critères posés par la présente directive.

La formation continue dispensée aux agents de sécurité doit l'être pendant les heures de service ou compensée.¹

De surcroît, en vertu du droit civil, l'employeur doit prendre, "pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui" (art. 328 du code des obligations du 30 mars 1911, CO).

Pour mémoire, il n'appartient pas à l'autorité publique de dispenser une formation aux chefs d'entreprises et aux agents, quelle qu'elle soit.¹

C. Tests

La formation prodiguée doit être contrôlée par des tests. L'employeur est responsable de la confection et de la réalisation des tests.¹

Les tests doivent être mis à jour régulièrement et être munis d'un barème de réussite. Les questions concernant l'état de nécessité et la légitime défense doivent être mises à jour chaque année.¹

Les questions posées peuvent être confectionnées sous forme de questions à choix multiples. Toutefois, les questions concernant les notions de légitime défense et d'état de nécessité doivent être posées sous forme de cas pratiques et le candidat doit expliquer ses réponses.¹

Les tests non réussis doivent être repassés dans le mois qui suit. En cas de formation initiale, l'agent ne peut exercer de missions avant d'avoir réussi les tests ; la violation de ces dispositions donne lieu à des mesures administratives. Après 3 échecs, l'employeur doit prendre des mesures en application du code des obligations.¹

Les entreprises de sécurité ont l'obligation de conserver 10 ans les tests effectués. L'autorité compétente peut en tout temps exiger la production de ces tests, notamment en cas de renouvellement de l'autorisation ou en cas de procédure administrative menée.¹

¹ Teneur selon la décision de la CES du 6 mars 2014

D. Attestations annuelles

Les entreprises de sécurité tiennent, sur des attestations annuelles, la liste des agents avec la mention des dates (jour, mois) des tests finaux réussis suite aux cours suivis. Ces attestations sont remplies immédiatement après l'examen (attestation de formation initiale ou quadriennale (Formule A), attestation de formation continue annuelle (Formule B), cas échéant attestation d'entraînement de la pratique au tir ou d'autres formules agréées).

1. Formation générale (chiffre II, lettres A à D de la présente directive)

En dehors de la procédure prévue pour l'entraînement pratique au tir, l'attestation concernant la formation doit être faite soit au moyen des formules officielles élaborées par la commission concordataire (formules A et B figurent en annexe de la présente directive, dont elles font partie intégrante), soit par une autre formule autorisée spécialement par la Commission concordataire).

2. Entraînement pratique au tir (chiffre II, lettre E de la présente directive)

Les résultats des tirs obligatoires comprennent pour chaque agent le lieu, le jour et l'heure du tir, le nom du moniteur de tir, le nombre de coups tirés, le type d'arme employé et les résultats proprement dits. Ils doivent être enregistrés, ainsi que les programmes de ces tirs. Ces documents sont conservés en archive pour une durée de 5 ans, de manière à pouvoir être présentés à toute autorité, notamment aux instances de la justice en cas d'usage de l'arme.

L'entreprise de sécurité envoie à l'autorité compétente jusqu'au 31 décembre de l'année considérée, signées par le chef d'entreprise et par les agents concernés :

1. **L'attestation de formation initiale ou quadriennale (Formule A)**
2. **L'attestation de formation continue (Formule B).**
3. **Cas échéant, la formule autorisée spécialement.**

La non-communication des attestations et la communication tardive de celles-ci constituent une violation du concordat.

E. Programmes et supports de cours

Les entreprises de sécurité doivent adopter des programmes et supports de cours. Ces documents sont tenus à disposition des autorités cantonales compétentes.

F. Violation des dispositions de cette directive

Les violations des dispositions de cette directive peuvent donner lieu à des sanctions administratives (art. 13 CES) ou à des sanctions pénales (art. 22 al.1 let. d CES).¹

¹ Teneur selon la décision de la CES du 6 mars 2014

IV. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

1. Disposition transitoire

La présente directive est applicable dès son entrée en vigueur à tous les agents de sécurité, en particulier les agents ayant fait l'objet d'une autorisation d'engager sous l'ancien droit.

2. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005

V. Modifications du 6 mars 2014

Les modifications de la présente Directive, datant du 6 mars 2014 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2014.

Le Président :

Le Secrétaire :

Erwin Jutzet,
Conseiller d'Etat

Benoît Rey,
Conseiller juridique

Annexes : formules concordataires d'attestations de formation